



VB

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
17/003**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

et

M. et Mme RUNTZ Thomas, demeurant 8, rue d'Austrasie – 67520 MARLENHEIM – désignés ci-après bénéficiaires, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- l'agrément PSLA définitif partiel accordé pour le logement C4 en date du 2 juin 2014 ;
- la délibération de la commission permanente du **6 février 2017**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions d'attribution et de versement à **M. et Mme RUNTZ Thomas** d'une subvention de **3 000 €** au titre de la politique volontariste du Département pour l'accession à la propriété de leur logement sis 8, rue d'Austrasie à Marlenheim dans le cadre du dispositif du prêt social de location accession (PSLA).

Article 2 – engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention totale de **3 000 €**. Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable. Toute sollicitation ultérieure de révision de la subvention concernant ce même projet d'accession sociale n'est pas possible.

M. et Mme RUNTZ Thomas s'engagent à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité et à occuper le logement à titre de résidence principale au moins 5 ans, sauf accident de la vie ou mutation professionnelle impliquant un éloignement supérieur à 70 km. En cas de non respect de cette obligation, ils s'engagent à rembourser cette subvention, sauf mise en œuvre du mécanisme de sécurisation dont la mise en jeu se traduit par une garantie de rachat et une garantie de relogement.

Article 3 – modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée en une seule fois sur le compte bancaire des intéressés sur présentation :

1. De la copie de l'acte notarié (déjà joint)
2. De l'agrément définitif PSLA (déjà joint)
3. De la copie du Livret de famille (déjà joint)
4. D'un RIB (déjà joint)

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour les bénéficiaires,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

M. et Mme RUNTZ Thomas